

Adaptations de OTStup-DFI, révision des annexes 1, 2 et 5 à 8. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2017 la modification suivante :

Nouvelles substances ou préparations inscrites dans les tableaux de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI) et relevant, à partir du 1^{er} octobre 2017, de la législation sur les stupéfiants :

Sont désormais inscrites dans le tableau a des annexes 1 et 2 les substances suivantes :

- mitragynine
- 7-hydroxymitragynine
- carfentanyl

Sont désormais inscrits dans le tableau f de l'annexe 7 les précurseurs suivants :

- N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)
- 4-anilino-N-phénéthylpipéridine (4-ANPP)

Les préparations contenant une quantité de pseudoéphédrine ou d'éphédrine excédant la limite fixée sont maintenant inscrites dans le tableau f de l'annexe 7 :

- Préparations à base de pseudoéphédrine

Ces préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles renferment un ou plusieurs autres composants (substances actives ou excipients) et que la quantité de pseudoéphédrine, calculée en base, n'excède pas 50 mg de pseudoéphédrine par unité de prise.

- Préparations à base d'éphédrine

Ces préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles renferment un ou plusieurs autres composants (substances actives ou excipients) et que la quantité d'éphédrine, calculée en base, n'excède pas 15 mg d'éphédrine par unité de prise ou 10 mg/ml d'éphédrine dans les préparations de forme non divisée.

Les précurseurs qui suivent sont désormais inscrits dans le tableau f de l'annexe 7 à partir de la limite fixée.

Pour ces précurseurs, un régime allégé s'applique, qui prévoit les mesures de contrôle suivantes : Sont soustraites au contrôle, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation des substances soumises à contrôle qui sont reprises dans le tableau f.

Ce qui implique que pour pouvoir utiliser ces précurseurs, il est nécessaire de disposer d'une autorisation d'exploitation selon l'art. 5 OCStup (RS 812.121.1). Aucune autre mesure de contrôle n'est prévue. Il s'agit des précurseurs suivants :

- chloréphédrine
- chloro-pseudoéphédrine
- 3-oxo-2-phénylbutanamide
- acide phényl-2-hydroxypropane sulfonique
- ester d'acide phénylacétique à partir de 100 g
- acide-2-méthyl-3-phényloxiranecarboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide-3-méthyl-3-phényloxiranecarboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide-2-méthyl-3-[3',4'-(méthylendioxy)phényl]oxirane-carboxylique ainsi que ses esters à partir de 100 g
- acide N-alkyle-N-[3',4'-(méthylendioxy)phényl]propan-2-yle carbamique ainsi que ses esters à partir de 100 g

- acide N-[3',4'-(méthylènedioxy)phényl]propan-2-yle carbamique ainsi que ses esters à partir de 100 g

Substances pour lesquelles intervient une adaptation de l'étendue des contrôles. Elles sont déplacées dans un autre tableau de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI).

Ces adaptations entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2017.

L'anhydride acétique et le permanganate de potassium sont inscrits dans le tableau f de l'annexe 7 à partir de la limite fixée, et supprimés du tableau g de l'annexe 8.

Pour ces deux précurseurs, les mesures de contrôle sont allégées et sont désormais les suivantes : Sont exemptées de l'obligation de tenir un registre pour le commerce en Suisse et du régime d'autorisation pour l'importation, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau f.

Une autorisation d'exploitation selon l'art. 5 OCStup est dans tous les cas requise pour l'utilisation de ces précurseurs à partir de la limite fixée.

- anhydride acétique à partir de 100 kg
- permanganate de potassium à partir de 5 kg

Toute une série de nouvelles substances ont été soumises à contrôle au plan international. Elles sont donc inscrites dans le tableau d des annexes 1 et 5, et supprimées du tableau e. Il s'agit des substances suivantes :

- AH-7921 (suppression dans le tableau e, n° 120)
- 25B-NBOMe (suppression dans le tableau e, n° 110)
- 25C-NBOMe (suppression dans le tableau e, n° 61)
- 25I-NBOMe (suppression dans le tableau e, n° 62)
- AM-2201 (suppression dans le tableau e, n° 46)
- acétylfentanyl (suppression dans le tableau e, n° 179)
- MT-45 (suppression dans le tableau e, n° 212)
- alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP (suppression dans le tableau e, n° 29)
- para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,4'-DMAR (suppression dans le tableau e, n° 216)
- méthoxétamine (suppression dans le tableau e, n° 57)
- U-47700 (suppression dans le tableau e, n° 204)
- butyrfentanyl, butanoylfentanyl (suppression dans le tableau e, n° 180)
- 4-MEC (suppression dans le tableau e, n° 19)
- éthylone (suppression dans le tableau e, n° 24)
- pentédrone
- éthylphénidate (suppression dans le tableau e, n° 90)
- méthiopropamine, MPA (suppression dans le tableau e, n° 56)
- MDMB-CHMICA (suppression dans le tableau e, n° 173)
- 5F-APINACA, 5F-AKB48 (suppression dans le tableau e, n° 109)
- XLR-11 (suppression dans le tableau e, n° 75)

Si vous disposez déjà de l'autorisation d'exploitation requise pour l'utilisation de substances soumises à contrôle selon l'art. 5 OCStup ou d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 8 OCStup, vous devez appliquer à partir du 1^{er} octobre 2017 les mesures de contrôle correspondant aux tableaux considérés.

Si vous ne disposez pas de l'autorisation requise, comme une autorisation d'exploitation pour le maniement de substances soumises à contrôle, une autorisation d'importation ou d'exportation, nous vous prions de nous faire parvenir une demande dans ce sens aussi rapidement que possible.

Les tableaux en vigueur de l'OTStup-DFI sont publiés sous www.admin.ch (sous Droit fédéral -> Recueil systématique, RS 812.121.11).

Des informations supplémentaires et documents sont disponibles sous www.swissmedic.ch/stup